Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213501166-20260402-D30_2026-DE

Extrait du Registre des Délibérations

L'an deux mille vingt-six, le jeudi deux avril à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de La Fresnais, dûment convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Éric POUSSIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Etaient présents : M. Éric POUSSIN, M. Albert PIEL, Mme Daisy DELOURME, M. Alain GUILLEMOT, Mme Angélique FOUGERAY, M. Guillaume GUÉRAULT, Mme Solange QUINIOU, Mme Marie-Dominique LETELLIER, M. Pierre CORNILLET, M. Jean-François CADIOU, Mme Chantal BOISSIÈRE, M. Alexis LORET, M. Régis SIMON, Mme Emmanuelle MARTIG, M. Cyrille DELAPORTE, Mme Marie LÉONARD, Mme Aude RENOUARD, M. François AGENAIS, Mme Kassandre GUÉPIN, Mme Justine TESSIER, M. Joan TOURNIER et M. Alban BELLIER.

Pouvoirs :

Étaient absents : M. Malo PONCHEL.

Secrétaire de séance : M. Régis SIMON en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désigné par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il a acceptées.

Convocation de la séance transmise le 26 mars 2026
Date d'affichage de la convocation : 26 mars 2026

Délibération n° 30-2026

Objet : Vie municipale – Désignation des représentants du Conseil Municipal auprès du Conseil de l'école publique Les Frênes

Rapporteur : M. Éric POUSSIN, Maire

Exposé :

Conformément au décret n°2013-983 modifiant le Code de l'Education en son article D.411-1, est institué dans chaque école, un conseil d'école composé des membres suivants :

- Le directeur de l'école, président ;
- Deux élus :
  - Le maire ou son représentant ;
  - Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal [...] ;
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
- Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 035-213501166-20260402-D30_2026-DE

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Suite à l'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026, il est nécessaire de désigner en son sein un nouveau membre pour siéger au sein du conseil de l'école publique Les Frênes.

Ayant entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education et notamment son article D411-1 et suivants ;

Considérant que deux élus, dont le Maire ou son adjoint en charge de la vie scolaire, sont membres de droit au sein du Conseil d'école, instance principale de l'école, organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles ;

Considérant la candidature de Madame Marie LEONARD au conseil d'école de l'école publique Les Frênes ;

Considérant qu'il s'agit d'un scrutin uninominal à bulletin secret mais que le conseil municipal a décidé à l'unanimité de procéder à un vote à main levée ;

Considérant que si une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité, (POUR : 22, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **DESIGNE** comme membre du Conseil d'école de l'école publique Les Frênes, Madame Marie LEONARD ;

- **DIT** que le membre du Conseil municipal ci-dessus désigné, est autorisé à siéger auxdits conseils d'école pour toute la durée du mandat ;

- **CHARGE** M. le Maire de transmettre la présente délibération à la direction de l'école publique Les Frênes.

Publiée conformément aux dispositions des articles L 2121-25 et L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le site mairie-la-fresnais.fr .

Pour extrait conforme,

La Fresnais, le 2 avril 2026

Le Secrétaire de séance,
Régis SIMON

Le Maire,
Eric POUSSIN

MAIRIE de La Fresnais
35 - Ille-et-Vilaine